



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Le 27 juin 2023 à 18h30

le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron » légalement convoqué le 21 juin 2023, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

DELPY Xavier, **Président**

JOLIVET Guy – DUPLAIN Jocelyne – RIFFARD Patrick – MONCHER Jean-Pierre – TREVEYS Marc – MONTAGNON Jean-Philippe

#### **Vice-Présidents,**

LIOThIER Claudine – REY-MANIFICAT Dominique – PONCET André – BRUN Pierre - COLLANGE Christian, **Conseillers délégués,**

ARNAUD Sandrine – BLANGARIN Catherine – BONNEFOY Christian – BOURGIN-BAREL Paul – BRAYE Yves – CHAMPEIX Jean-François – CHAUSSINAND Sandrine – CONVERS Jean-François – DECROIX Vincent – DEFOUR Anne (arrivée à partir de la délibération n°CCMVR23-06-27-04) – DI VINCENZO Caroline – FAVIER Christianne – GAMEIRO Isabelle – GESSEN Jeanine – GIRAUDON Jean-Pierre – GUILLOT Françoise – JAMON Luc – PETIOT Christine – PICHON Cécile – ROUCHOUSE Didier – SABOT Nicolas – SAEZ Alain **conseillers communautaires titulaires**, formant la majorité des conseillers communautaires.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES :** PETIT Eric (pouvoir donné à DI VINCENZO Caroline) - LYONNET Jean-Paul (pouvoir donné à PETIOT Christine) - BORY René (pouvoir donné à SAEZ Alain) – BRUN Adeline (pouvoir donné à GAMEIRO Isabelle) – GERPHAGNON Antoine (pouvoir donné à BRAYE Yves) – MANGIARACINA Annie (pouvoir donné à SABOT Nicolas) - MICHEL-DELEAGE Christelle (pouvoir donné à CHAUSSINAND Sandrine)

**ETAIENT ABSENTS :** LAMBERT Céline – MAISONNEUVE Denise – PAULET Karine – VEROT Guy.

Mme Claudine LIOThIER est élue secrétaire de séance.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
N° CCMVR23-06-27-13**

**TOURISME**

**OBJET : Taxe de séjour : modalités 2024**

*Rapporteur : Le Vice-Président en charge du tourisme Guy JOLIVET*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;
- Vu** les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis favorable de la commission Tourisme du 13 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 juin 2023;

La taxe de séjour est due par l'ensemble des clients passant une nuitée dans un hébergement touristique situé sur le territoire. Elle est collectée par les logeurs qui la reverse ensuite à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour fixer les modalités / tarifs de la taxe de séjour applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Actuellement, elle est instituée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et appliquée au réel pour l'ensemble des hébergements. Le produit est reversé à l'OTI. Montant perçu en 2022 et reversé à l'OTI en 2023 : 42 269.57 € (montant versé en 2022 : 33 851 €).

**Rappel : les hébergements non classés sont taxés proportionnellement** au coût par personne et par nuitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec un plafonnement à 1 € (montant le plus élevé adopté par la collectivité).

**Nouveautés 2023 :**

- Application de la taxe de la taxe de séjour additionnelle départementale représentant 10% des montants fixés par l'EPCI – taxe appliquée selon les modalités fixées par l'EPCI puis reversée au Département ;
- Mise en place d'une plateforme numérique permettant la déclaration en ligne de la taxe par les hébergeurs

**Tarifs 2023 :**

Catégories d'hébergement	Tarifs appliqués 2023 CCMVR	Taxe Dept	Montant total
Palaces	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5 *	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4 *	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3 *	0.80€	0.08 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4et 5 *	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes et auberges collectives.	0.60 €	0.06 €	0.66 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

**Modalités de perception 2023 :**

- Régime au réel pour l'ensemble des établissements ;
  - Période de perception et de versement : :
- 1<sup>ère</sup> période : janvier, février, mars, avril - perception : 20 mai  
→ 2<sup>ème</sup> période : mai juin juillet et août - perception : 20 septembre  
→ 3<sup>ème</sup> période : septembre, octobre, novembre et décembre - perception : 20 janvier

**Il est proposé de reconduire, pour l'année 2024, les modalités de perception appliquées en 2023 et**

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux 2022	Taxe dept
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5% plafonné à 1.00 € par personne et par nuit	+10%

**d'appliquer les tarifs CCMVR suivants (tarifs arrondis) :**

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs 2024 CCMVR	Taxe dept	Total
Palaces	0,70 €	4,60 €	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5 *	0,70 €	3,30 €	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4 *	0,70 €	2,50 €	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3 *	0,50 €	1,60 €	0.82€	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 *	0,30 €	1,00 €	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes et auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0.20 €	0.02 €	0.22 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux 2024
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5% plafonné à 1.00 € par personne et par nuit

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DECIDE** de reconduire les modalités de perception de la taxe de séjour appliquées en 2023 pour 2024 ;
- **DECIDE** de fixer les tarifs CCMVR pour 2024 tel que présentés ci-dessus
- **MANDATE** Monsieur le Président pour faire appliquer ces décisions.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :

En exercice : 45

Présents ou représentés : 41

Votants : 41

Le Président,

La secrétaire de séance

Xavier DELPY

Claudine LIOTIER.

Fait à Monistrol sur Loire, Le 27 juin 2023